Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Toulouse

direction des services départementaux de l'éducation nationale Hautes-Pyrénées

éducation nationale

Division du Budget et des affaires générales

Dossier suivi par
Laroussi SATI
Téléphone
05 67 76 57 01
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
laroussi.sati@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes Cedex

Tarbes, le 9 janvier 2014

Le Directeur académique
des services de l'Education Nationale
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacement temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-234-0006 du 21/08/2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (CAGT)

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune dans laquelle l'agent effectue son service forme avec les communes limitrophes, une seule et même commune, au sens du décret du 3 juillet 2006. Les déplacements effectués au sein de cette commune et des communes limitrophes n'ouvrent donc pas droit à remboursement des frais. Il en est de même pour les déplacements effectués au sein de la résidence familiale et ses communes limitrophes.
Sont définies comme limitrophes les communes du Grand Tarbes telles que mentionnées dans l'arrêté préfectoral cité en visa, à savoir .

- **Angos,**
- Aureilhan,
- **Barbazan-Debat,**
- Bordères sur Echez,
- Bours,
- **Chis,**
- Ibos,
- Laloubère,
- Odos,
- Orleix,
- Salles Adour,
- Sarrouilles,
- Séméac,
- Soues,
- Tarbes.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Direction académique des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hervé COSNARD